

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

AMENDEMENT

N° II-CF3

présenté par
M. Trompille

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 48, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. L'article 1641 du code général des impôts est ainsi modifié :

A. - Au I-A est rajouté après le dernier alinéa :

« h) Taxe d'enlèvement des ordures ménagères »

B. - Au B-1, le d) est supprimé

II. La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, la trésorerie prélève 8% de frais de gestion et de recouvrement lorsqu'elle prélève la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au titre des collectivités locales (Aux termes de l'article 1641 du Code général des impôts, les frais de gestion se décomposent en 3,6% de frais de dégrèvement et de non valeurs, et de 4,4% de frais d'assiette et de recouvrement).

C'est plus de 550 millions d'euros qui sont donc prélevés au niveau national par la trésorerie au titre de la gestion pour les collectivités de la TEOM. Une diminution de 5% représenterait un allègement de la fiscalité locale de plus de 300 millions d'euros par an.

Cet amendement propose d'aligner les frais prélevés par la trésorerie sur les frais pratiqués pour la gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties, ces deux taxes faisant l'objet d'un traitement commun par les impôts.

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

AMENDEMENT

N ° II-CF4

présenté par
M. Trompille

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 48, insérer l'article suivant:

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. Le code général des impôts est ainsi modifié :

À l'article 1522 bis :

Après le premier alinéa du I est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale qui financent la collecte ou le traitement des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales au moyen de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères peuvent d'appliquer une part incitative uniquement à cette partie du service. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à introduire un degré d'incitation dans la tarification des déchets des entreprises assimilés aux déchets ménagers et collectés par le service public de gestion des déchets pour inviter ces entreprises à trier leur déchets conformément à la réglementation (arrêté du 10 mars 2016 relatif au décret 5 flux).

Elle donne un signal positif en récompensant le geste de tri par une tarification en cohérence avec les performances à atteindre. De plus elle ouvre le champ à un engagement responsable des entreprises qui peuvent ainsi déployer leur savoir faire et leur expertise pour répondre aux objectifs. Ce dispositif est indispensable pour inciter les entreprises à trier à la source leurs déchets recyclables tout permettant de clarifier les coûts et les efforts des entreprises.

Pour les collectivités gestionnaires du service public des déchets Ce dispositif permet d'assurer une gestion de la fiscalité en cohérence avec le service mis en place et d'inciter notamment les producteurs de déchets assimilés à restreindre progressivement le recours au service public.

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

AMENDEMENT

N° II-CF5

présenté par
M. Trompille

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 48, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. L'article 266 nonies du code des douanes est ainsi modifié :

1) au tableau du 1. A. a, après la ligne 6, insérer la ligne 7 ainsi rédigée

D - Provenant d'un groupement de collectivités, ou d'une commune ne faisant pas partie d'un tel groupement ou d'une entreprise, performants en termes de la valorisation matière des déchets.	tonne	23	24	24	25	25	28	28	30	31
---	-------	----	----	----	----	----	----	----	----	----

II. En conséquence, à l'article 266 nonies du code des douanes, à la ligne 7, colonne 1, substituer à la lettre:

« D », la lettre: « E ».

III. À l'article 266 nonies du code des douanes, à la ligne 7, colonne 1, après les mots « des B et C » rajouter les mots « des B et D, des C et D ».

IV. A l'article 266 nonies du code des douanes, au tableau du 1. A. a, après la ligne 6, insérer la ligne 7 ainsi rédigée:

F- Relevant à la fois de B, C et D	tonne	7	8	8	9	9	12	12
------------------------------------	-------	---	---	---	---	---	----	----

V. En conséquence, à l'article 266 nonies du code des douanes, à la ligne 8, colonne 1, substituer à la lettre:

« E », la lettre: « G».

VI. L'article 266 nonies du code des douanes est ainsi modifié :

1) au tableau du 1. A. b, après la ligne 5, rajouter la ligne suivante ainsi rédigée :

D - Provenant d'un groupement de collectivités, ou d'une commune ne faisant pas partie d'un tel groupement, ou d'une entreprise, performant en termes de la valorisation matière des déchets.	Tonne	9
---	-------	---

VII. à l'article 266 nonies du code des douanes ligne 6, colonne 1, après les mots « des A et B » rajouter les mots « des A et D, des B et D ».

VIII. à l'article 266 nonies du code des douanes ligne 7, colonne 1, après les mots « des A et C » rajouter les mots « des D et C ».

IX. à l'article 266 nonies du code des douanes ligne 9, colonne 1, après les mots « des A , B et C » rajouter les mots « des A, C et D, des B,C et D, des A, B et D ».

X. à l'article 266 nonies du code des douanes après la ligne 9, rajouter la ligne suivante ainsi rédigée :

H – Relevant à la fois des A, B, C et D	Tonne	1
---	-------	---

XI. En conséquence, à l'article 266 nonies du code des douanes, ligne 6, colonne 1, substituer à la lettre:

« D », la lettre: « E».

XII. En conséquence, à l'article 266 nonies du code des douanes, ligne 7, colonne 1, substituer à la lettre:

« E », la lettre: « F».

XIII. En conséquence, à l'article 266 nonies du code des douanes, ligne 8, colonne 1, substituer à la lettre:

« F », la lettre: « G».

XIV. En conséquence, à l'article 266 nonies du code des douanes, ligne 9, colonne 1, substituer à la lettre:

« G », la lettre: « H».

XV. En conséquence, à l'article 266 nonies du code des douanes, ligne 10, colonne 1, substituer à la lettre:

« H », la lettre: « J ».

XVI. A l'article 266 nonies du code des douanes, au g, remplacer les mots «B et C du tableau du a» par les mots «B, C et D du tableau du a»; et les mots «au B du tableau du b» par les mots «au B et D du tableau du b».

XVII. L'article 266 decies du code des douanes est ainsi modifié : Au 5 de l'article 266 decies du code des douanes, substituer au mot : «peuvent» les mots : «doivent ».

XVIII. L'éventuelle perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, la TGAP fonctionne comme une taxe essentiellement punitive, qui pénalise les collectivités et les entreprises responsables de la gestion des déchets lorsqu'elles sont contraintes de traiter un déchet dans leurs installations de traitement thermique ou de stockage. Une nouvelle augmentation de la TGAP, comme annoncé par le Président de la République pendant la campagne électorale, fonctionnerait donc de la même manière. Elle pénaliserait en premier lieu les collectivités, qui doivent déjà subir une augmentation de la TGAP suite à la loi de finances rectificative pour 2014 et qui sont déjà lourdement taxées sur leurs activités de gestion des déchets.

Cet amendement viserait à compléter ce dispositif par un volet incitatif, afin de récompenser les collectivités et entreprises qui contribuent au développement de l'économie circulaire. Il suivrait donc le même objectif que les mesures de fiscalité déchets annoncées par le gouvernement et contribuerait à la division par 2 des déchets mis en décharge et au recyclage de 100 % plastique annoncés par le Président de la République. Il créerait une réfaction de TGAP, sur le stockage ou sur l'incinération des déchets, pour les collectivités et entreprises performantes en termes de valorisation matière des déchets. Les seuils permettant de définir les entreprises et les collectivités performantes pouvant bénéficier de cette réfaction seraient établis par décret.

Cette proposition a par ailleurs été étudiée et validée par des constitutionnalistes qui ont conclu à sa constitutionnalité notamment au regard du principe d'égalité devant l'impôt. Pour rappel, le Conseil constitutionnel admet des impositions spécifiques ayant pour objet d'inciter les redevables à adopter des comportements conformes à des objectifs d'intérêt général, pourvu que les règles qu'il fixe à cet effet soient justifiées au regard desdits objectifs. En application de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, les collectivités et les entreprises performantes sont donc objectivement dans une situation différente des collectivités et des entreprises non performantes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

AMENDEMENT

N° II-CF6

présenté par

M. Trompille

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 48, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. Le code des douanes est ainsi modifié: L'article 266 sexies est complété par un alinéa ainsi rédigé
« 1.octies. Aux installations de valorisation énergétique au sens du R1 de l'annexe II de la directive 2008/98/CE »

II. L'éventuelle perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement permet aux unités de valorisation énergétique de contribuer à l'atteinte de l'objectif fixé par la loi de transition énergétique pour la croissance verte de multiplication par cinq de la quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid à l'horizon 2030. De plus ainsi, conformément à la directive européenne cadre sur les déchets de 2008, cet amendement permet de respecter la hiérarchie des déchets en incitant et en favorisant la valorisation par rapport à l'élimination des déchets. En effet, la directive déchets précise que la valorisation ne peut pas être assimilée à de l'élimination. Ainsi, il est logique que les installations réalisant une valorisation énergétique élevée soient exonérées de TGAP.

Enfin la loi de transition énergétique donne une priorité forte à la valorisation des énergies fatales et de récupération. Pour rappel, la valorisation énergétique représente 1 million de tonnes d'équivalent pétrole ou une tranche nucléaire ou 2 000 éoliennes (1méga watt).

Il est donc totalement légitime de les exonérer de TGAP afin de permettre un développement plus conséquent. Par ailleurs, seules ces unités arrivent à valoriser des produits non recyclables.

C'est en retenant cette exonération et en assurant la mise en place d'une TGAP Amont que le gouvernement proposera une réelle fiscalité incitative.